

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORREZE

1ère Division

3ème Bureau

1/3 JMn/MM

ETABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE
DE 2ème CLASSE

A R R E T E

autorisant les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie 71 Avenue Alsace Lorraine à BRIVE, à transférer, sur le territoire de la commune de BRIVE, dans la zone industrielle de Beauregard à BRIVE (lot n° 17) l'usine de tôlerie, mécanique générale, émaillage et peinture qu'ils exploitent actuellement à BRIVE 71 Avenue Alsace Lorraine et Impasse Serre.

LE PREFET DE LA CORREZE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande par laquelle les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie (siège social 71 Avenue Alsace Lorraine à BRIVE) sollicitent l'autorisation de transférer, dans la zone industrielle de Beauregard à BRIVE (lot n° 17) en bordure du C.D. n° 154, l'usine de tôlerie mécanique générale, émaillerie et peinture qu'ils exploitent actuellement à BRIVE, 71 Avenue Alsace Lorraine et Impasse Serre, étant précisé que cet établissement présentera les caractéristiques suivantes :

1° - Travaux effectués -

- de la tôlerie avec découpage et emboutissage sur presses,
- du montage pour soudure électrique par points, à l'arc et par soudure autogène,
- de la mécanique générale sur tours, fraiseuses, perceuses et toutes machines de mécanique,
- de l'émaillage avec cuisson dans des fours dont la température de cuisson est de 900°,
- de la peinture dans des cabines à rideau d'eau avec cuisson dans des fours à infra-rouge,

2° - Produits fabriqués -

- machines à laver, chasses hydropneumatiques, appareils de chauffage, tôlerie sur plans et de série pour tous clients,

3° - Matières premières utilisées -

- Tôle, émail broyé dans l'établissement, peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie appliquée par pulvérisation,

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

Vu le décret du 1er août 1905 sur le régime des eaux,

Vu le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale (Titre II, Hygiène et Sécurité des Travailleurs), en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, modifié par les textes subséquents,

.../...

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 14 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936, 28 juin 1943, 13 août 1952, 20 mai 1953 et 17 octobre 1960, pris en application de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

Vu la circulaire n° 93 de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population en date du 12 mai 1950 relative à l'assainissement des agglomérations,

Vu l'instruction de M. le Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par l'instruction ministérielle du 10 septembre 1957,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1907 sur la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1962 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur la demande de transfert, sur le territoire de la commune de BRIVE, dans la zone industrielle de Beauregard (lot n° 17) en bordure du C.D. n° 154, de l'usine de tôlerie, mécanique générale, émaillerie et peinture exploitée actuellement à BRIVE, 71 Avenue Alsace Lorraine et Impasse Serre, par les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie,

Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 2 mai 1962,

Vu l'avis de M. le Maire de BRIVE en date du 2 mai 1962,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux de la Construction et du Logement à TULLE, en date du 4 juin 1962,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et du Service Hydraulique à TULLE en date du 21 juin 1962,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts à TULLE en date du 17 juillet 1962,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 24 juillet 1962,

(1) Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie à TULLE en date du 7 août 1962,

Vu l'avis de M. le Contrôleur Principal du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés à BRIVE en date du 22 août 1962,

Vu le rapport de M. le Contrôleur Principal du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés à BRIVE rapporteur au Conseil Départemental d'Hygiène du projet de transfert sur le territoire de la commune de BRIVE dans la zone industrielle de Beauregard (lot n° 17) en bordure du C.D. n° 154, de l'usine de tôlerie, mécanique générale, émaillerie et peinture exploitée actuellement à BRIVE, 71 Avenue Alsace Lorraine et Impasse Serre, par les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 septembre 1962,

Vu le plan des lieux,

Vu les plans de l'installation projetée,

Considérant que cette installation constitue un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2ème classe compris sous les numéros ci-dessous désignés de la nomenclature des établissements classés fixée par le décret susvisé du 20 mai 1953, modifiée et complétée par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 :

- n° 119 - Tôlerie : (utilisation d'outils à percussion ou ayant 8 ouvriers travaillant au marteau),

- n°s 405-B-2° et 406-1°-a - peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie,

- application par pulvérisation (quantité de vernis utilisée journalièrement inférieure à 25 litres)

- peinture à base de solvants formés de liquides inflammables de 1ère catégorie

- séchage à chaud - quantité employée = moins de 25 litres par jour,

(1) Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 30 juillet 1962,

- n° 6-B-2°-b - Soudure à l'acétylène dissous - (stockage supérieur à 12 mètres cubes et inférieur à 100 mètres cubes),
- 281-1°- Métaux - (découpage, cintrage, emboutissage par choc mécanique)
- n° 287- Traitement des métaux - (par les acides)

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie (siège social 71 Avenue Alsace Lorraine à BRIVE) sont autorisés à transférer, sur le territoire de la commune de BRIVE dans la zone industrielle de Beauregard (lot n° 17) en bordure du C.D. n° 154, l'usine de tôlerie, mécanique générale, émaillerie et peinture qu'ils exploitent actuellement à BRIVE, 71 Avenue Alsace Lorraine et Impasse Serre, étant précisé que cet établissement présentera les caractéristiques suivantes :

1° - Travaux effectués -

- de la tôlerie avec découpage et emboutissage sur presses,
- du montage pour soudure électrique par points, à l'arc et par soudure autogène,
- de la mécanique générale sur tours, fraiseuses, perceuses et toutes machines de mécanique,
- de l'émaillage avec cuisson dans des fours dont la température de cuisson est de 900°,
- de la peinture dans des cabines à rideau d'eau avec cuisson dans des fours à infra-rouge.

2° - Produits fabriqués -

- machines à laver, chasses hydropneumatiques, appareils de chauffage, tôlerie sur plans et de série pour tous clients,

3° - Matières premières utilisées -

- tôle, émail broyé dans l'établissement, peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie appliquée par pulvérisation.

ARTICLE 2 - La nouvelle usine des Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie sera transférée sur l'emplacement indiqué sur les plans annexés à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - L'installation sera faite conformément aux indications figurant sur les dessins et les documents joints à l'appui de la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions réglementaires et notamment de celles résultant de la loi du 19 décembre 1917, du décret du 24 décembre 1919, ainsi que des décrets et règlements ultérieurs relatifs aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

I - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .

ARTICLE 4 - Les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie devront se conformer, pour le transfert, sur le territoire de la commune de BRIVE, dans la zone industrielle de Beauregard (lot n° 17) en bordure du C.D. n° 154, de l'usine de tôlerie, mécanique générale, émaillerie et peinture qu'ils exploitent actuellement à BRIVE, 71 avenue Alsace Lorraine et Impasse Serre, aux prescriptions suivantes :

I - EN CE QUI CONCERNE LES ATELIERS DE TOLERIE ET DE TRAVAIL SUR METAUX (Utilisation d'outils à percussion ou ayant 8 ouvriers et plus travaillant au marteau)

1° - Les ateliers seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par le bruit ou par les trépidations ;

3° - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

4° - Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc... seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés si c'est reconnu nécessaire.

5° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6° - Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

7° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

II - EN CE QUI CONCERNE L'ATELIER DE DECAPAGE DES METAUX -

1° - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° - Les gaz provenant du traitement des métaux par les acides seront évacués au dehors sans que le voisinage puisse en être incommodé.

3° - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

4° - Les murs et le sol de l'atelier, susceptibles, en raison de leur proximité des baignoires, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement.

5° - Les locaux renfermant les acides seront aménagés de telle sorte qu'aucune fuite accidentelle d'acide ne puisse s'écouler à l'extérieur de l'établissement. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les fumées acides provenant de la manutention et l'emploi de ces produits.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ATELIERS D'EMAILLERIE ET DE PEINTURE -

A - Atelier d'application de peinture par pulvérisation.

1° - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° - La quantité de vernis utilisé journallement ne dépassera pas 25 litres.

3° - L'atelier d'application des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou etc...)

4° - L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés, sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut de l'atelier est fait de matériaux résistant au feu, capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Il est, en conséquence, recommandé d'installer de préférence l'atelier de vernissage dans l'étage supérieur du bâtiment.

5° - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au dessous des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

6° - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

7° - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

8° - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé, tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...)

En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

9° - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets métalliques à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol ; il en sera de même des appareils d'application des vernis par projection.

10° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

11° - Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12° - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau,) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13° - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès

14° - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15° - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée, et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

16° - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

17° - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.)

18° - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

19° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

20° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

21° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture des récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions édictées au paragraphe A de l'article 5 du présent arrêté et relatives à l'évacuation des eaux résiduaires.

B - Atelier de séchage ou de cuisson -

1° - L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application, si les locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte métallique ou en bois dur, tôle sur deux faces, à fermeture automatique.

2° - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..)

3° - L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté autant que possible de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plafond de l'atelier sera haut et fait de matériaux résistant au feu, capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

4° - Le séchage aura lieu dans les conditions de température prévues par les Etablissements CLAUX dans la notice descriptive en date du 6 février 1962 annexée à leur demande d'autorisation.

5° - Les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson seront entièrement construits en matériaux résistant au feu ; leur sol sera imperméable et incombustible.

6° - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

7° - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc..)

En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont

été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

9° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

10° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..

11° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

12° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions édictées au paragraphe A de l'article 5 du présent arrêté et relatives à l'évacuation des eaux résiduaires.

IV - DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS (pour le poste de soudure)

1° - Le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15° C et à la pression normale) n'excèdera pas 100 m³.

2° - Le dépôt ne sera pas placé dans un sous sol, ni au dessus ou au dessous d'un local habité.

Il pourra être installé dans un atelier ou magasin ou en plein air, sous un simple hangar incomplètement clos, construit en matériaux incombustibles, mettant les bouteilles à l'abri des intempéries.

3° - Il sera séparé de tout local occupé par des tiers, de tout dégagement, de toute voie publique, de bâtiments construits en matériaux combustibles, de tout amas de substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, de tout foyer, de toute flamme ou de tout feu nu par un mur en matériaux résistant au feu ou par un espace vide d'une largeur minimum égale à 5 mètres.

S'il n'y a pas plus de 5 bouteilles stockées, soit 20 m³ au total, l'espace vide minimum exigible est réduit à 2 mètres.

4° - Si le local du dépôt est muni de portes, celles-ci s'ouvriront vers l'extérieur.

5° - Si le dépôt est en local clos, celui-ci sera bien ventilé et de façon qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage

6° - Il est interdit d'utiliser le dépôt à aucun autre usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 15 kg/cm² à 15 ° C et ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines.

En particulier, il est interdit d'y introduire des récipients contenant de l'air comprimé, de l'oxygène ou un gaz inflammable ou une matière inflammable quelconque.

Toutefois, des bouteilles d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockées dans ce dépôt si elles sont séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

7° - Dans le dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés.

8° - Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée, le récipient defectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

9° - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients, à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'une bouteille,

10° - La manipulation dans le dépôt est plus généralement l'utilisation dans l'établissement des bouteilles d'acétylène et de tout autre gaz utilisé concurremment à l'acétylène s'effectueront de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage par le danger d'explosion ou d'incendie, ou sa tranquillité par le bruit.

11° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 et 7 heures.

12° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur.

13° - En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt et pour en évacuer rapidement les récipients.

14° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

15° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture des récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions édictées par le paragraphe A de l'article 5 du présent arrêté et relatives à l'évacuation des eaux résiduaires.

ARTICLE 5 - Les établissements P. CLAUX & Fils & Cie devront par ailleurs se conformer aux prescriptions complémentaires ci-après :

A - Au titre de l'évacuation des eaux -

Le déversement des eaux résiduaires en provenance de l'usine des établissements P. CLAUX & Fils & Cie, devra satisfaire à tout moment aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifiée par l'instruction ministérielle du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à celles figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1907 sur la police des eaux.

Il est précisé à cet égard qu'aucun déversement dans le collecteur municipal ne pourra être effectué que moyennant satisfaction aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral sur la police des eaux du 1er juin 1907, ainsi qu'aux conditions d'épuration énoncées par la circulaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du 6 juin 1953 modifiée, ces prescriptions ou conditions devant rester satisfaites à tout moment.

B - Au titre de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs -

1° - Pour la construction des cabinets d'aisance et des lavabos vestiaires, il devra être tenu compte des dispositions des articles 4 et 8 a du décret du 10 juillet 1913 modifié ; en particulier, des installations nettement séparées devront être éventuellement prévues pour le personnel masculin, et le personnel féminin.

2° - L'installation électrique devra être établie dans les conditions déterminées par le décret du 4 août 1935 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des prescriptions du Titre II du Livre II du Code du Travail en ce qui concerne la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

3° - Toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la protection des ouvriers contre les dangers d'incendie ; en particulier, les escaliers devront être construits, soit "en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 millimètres au moins d'épaisseur hourdé plein en plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur ou protégé par un revêtement d'efficacité équivalente" et "les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes ainsi que celles des locaux où seront entreposés ou manipulés des matières inflammables, devront s'ouvrir dans le sens de la sortie" (Section III du décret susvisé du 10 juillet 1913 modifié)

4° - L'atelier de peinture par pulvérisation devra fonctionner dans les conditions prescrites par le décret n° 47-1619 du 23 août 1947 (J.O. du 28 août 1947 - rectificatifs J.O. du 5 septembre 1947 et 6 février 1948).

C - Au titre de la protection contre l'incendie -

1° - L'installation électrique sera revue périodiquement et l'usage des fils souples sera supprimé.

2° - Des consignes d'incendie seront affichées et une équipe de premier secours en liaison avec l'inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de BRIVE sera constituée parmi le personnel.

3° - Du matériel de secours, tel que : extincteurs, seaux-pompes, postes d'eau, sera installé en nombre suffisant et proportionnellement au risque prévisible en divers points de l'établissement et notamment à proximité de l'atelier de peinture et des générateurs d'acétylène.

4° - M. l'Inspecteur Départemental adjoint des services d'incendie de BRIVE, ou son représentant, vérifieront périodiquement l'application des présentes prescriptions.

PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des lois et décrets pris dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 - Les établissements P. CLAUX & Fils & Cie devront se soumettre à la visite de leurs installations par l'Inspecteur des établissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale.

ARTICLE 9 - Il est expressément défendu aux établissements P. CLAUX & Fils & Cie de donner aucune extension à leurs installations et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 10 - Faute par les établissements P. CLAUX & Fils & Cie de se conformer aux conditions ci-dessus indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourrait être rapportée.

ARTICLE 11 - La présente autorisation d'exploitation se trouverait périmée de plein droit si le nouveau bâtiment à usage industriel projeté par les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie était transféré sur un autre emplacement si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en exploitation.

ARTICLE 12 - Les Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie devront toujours être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toutes réquisitions. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 13 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BRIVE chargé de la notifier aux Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune de BRIVE pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande, et une troisième sera adressée à M. l'Inspecteur des établissements classés, chargé de constater si les prescriptions imposées à l'établissement pétitionnaire ont été régulièrement observées.

ARTICLE 14 - M. le Maire de BRIVE est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie de BRIVE, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré par les soins de M. le Maire de BRIVE et aux frais des Etablissements P. CLAUX & Fils & Cie, dans un journal d'annonces légales du département.

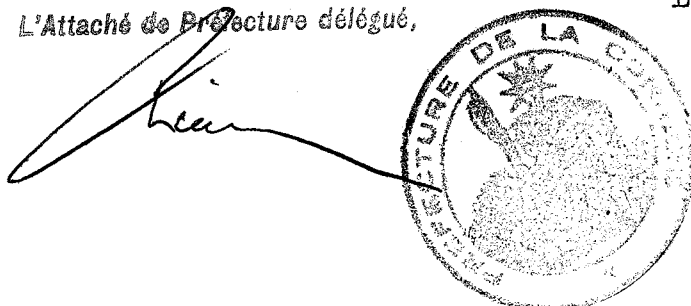
Un exemplaire du journal portant cette insertion sera adressé à la Préfecture (1ère Division).

TULLE, le 7 septembre 1962

P. le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé : H. CERCLIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet :

L'Attaché de Préfecture délégué,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Léon', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA CORREZE' around the perimeter and a central emblem featuring a tree or plant. The signature is written in a cursive style.